



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 19605

Texte de la question

M. Daniel Boisserie interroge M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la faiblesse de la revalorisation de 1,1 % des pensions décidée lors du vote du PLFSS 2008. Les représentants des organisations de retraités soulignent que la méthode de revalorisation sous-estime les effets de l'inflation. Par ailleurs, ils insistent sur la progression de certaines dépenses comme celles de santé, d'énergie, des denrées alimentaires... Compte tenu de l'augmentation des prix en 2007 (2,4 % hors tabac selon l'INSEE), il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si il entend mettre en oeuvre l'article 27 alinéa 3 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la revalorisation des retraites. La loi portant réforme des retraites du 21 août 2003 réaffirme le choix de la répartition et de la solidarité entre les générations, en sauvegardant nos régimes de retraite. Un des objectifs majeurs de cette réforme est, en outre, de viser un niveau de pension aussi élevé que possible et de veiller à le maintenir en valeur réelle pour chacun tout au long de sa retraite. À cet effet, la loi incite les salariés, à travers notamment les mécanismes de décote et de surcote, à allonger leur durée de cotisation pour s'assurer de la pension la plus élevée possible. S'agissant en particulier des salariés les plus modestes, il convient de noter que ceux-ci bénéficient d'une garantie spécifique sur leur niveau de pension, à travers l'objectif fixé par l'article 4 de la loi, d'une pension égale à 85 % du SMIC net pour les salariés ayant une carrière complète rémunérée au SMIC. Cet objectif sera atteint grâce à la revalorisation supplémentaire du minimum contributif en trois étapes, de 3 % chacune, d'ici à 2008 au titre de la partie cotisée de la carrière. La première étape a été réalisée en 2004 ; le minimum contributif a de nouveau été revalorisé de 3 % au 1er janvier 2006, en plus de la revalorisation de garantie du pouvoir d'achat et une nouvelle revalorisation vient d'avoir lieu le 1er janvier 2008 comme prévu. De plus, afin de garantir le pouvoir d'achat de chaque pension, la loi d'août 2003 portant réforme des retraites a confirmé, pour le régime général (et le régime des fonctionnaires), la règle de revalorisation des pensions selon l'évolution de l'indice des prix hors tabac et étendu cette avancée au régime des fonctionnaires. Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, a réuni le 20 décembre 2007 la conférence, tripartite prévue à l'article 27 de la loi du 21 août 2003. Au vu du bilan des revalorisations effectuées les années précédentes et des derniers chiffres publiés sur l'évolution des prix, le ministre a constaté que l'application de la règle de rattrapage inscrite dans la loi du 21 août 2003 s'est traduite au final par un écart positif de 0,2 % par rapport à l'inflation pour la période 2004-2006 au bénéfice des retraités. La revalorisation de 1,1 % au 1er janvier 2008 prévue dans le projet loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 correspond donc, en application de l'article 27 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 (art. L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale), à l'inflation prévue pour l'année 2008 (1,6 %) et à un ajustement à la baisse de 0,5 correspondant à l'écart entre la dernière estimation de l'inflation pour 2007 (1,3 %) et la prévision qui avait été retenue à l'automne 2006 (1,8 %). Il s'avère que l'inflation effective en moyenne annuelle en 2007 s'est révélée plus forte qu'anticipée et que l'inflation prévue en 2008 pourrait être révisée à la hausse. Une réflexion est en cours pour déterminer s'il

convient d'anticiper les clauses d'indexation a posteriori prévues par la loi, qui disposent que la revalorisation des pensions au 1er janvier tient compte de l'écart entre l'inflation prévue et réalisée pour l'année précédente. En tout état de cause, la revalorisation de 2008 fera l'objet d'un ajustement dont les modalités seront arrêtées à l'occasion du rendez-vous 2008 des retraites. D'ores et déjà, le Président de la République a décidé d'allouer 200 EUR aux bénéficiaires du minimum vieillesse au printemps 2008 comme à valoir de la revalorisation de 25 % sur le quinquennat.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19605

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mars 2008, page 2501

Réponse publiée le : 27 mai 2008, page 4395